



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFONTAINE. — Audience du 23 avril.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

*Un cohéritier qui, par erreur de droit, aurait reconnu en justice que son cohéritier était appelé à recueillir la moitié de l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825, est-il lié irrévocablement, de telle manière qu'il ne puisse plus demander la nullité de la transaction judiciaire pour s'approprier la totalité de cette indemnité? (Rés. aff.)*

*L'enfant d'un émigré peut-il obtenir la portion de l'indemnité que la loi lui défère, sans être obligé de justifier que son père a été inscrit sur la liste des émigrés, mais en établissant que, de fait, il a été en état d'émigration? (Rés. aff.)*

*Lorsqu'une cession de créance a été faite à deux individus par deux actes successifs, celui des deux en faveur de qui un acte a d'abord été souscrit, doit-il être considéré comme saisi de son droit par la notification du titre faite au trésor royal et au mandataire du second cessionnaire, antérieurement à l'époque où ce dernier a traité par l'entremise de son mandataire? (Rés. aff.)*

*Le second acte de cession doit-il, dans ce cas, être déclaré nul, comme fait en fraude des droits du premier cessionnaire? (Rés. aff.)*

M. Delecourt, en sa qualité de cessionnaire de droits à l'indemnité et aux créances que la dame Ernestine Duchambge réclamait dans la succession de M. Séraphin Duchambge, baron de Noyelles, son oncle, et de la dame de Sainte-Marie, sa tante, avait fait assigner devant le Tribunal de Lille les enfans de M. Emmanuel Duchambge, ses cohéritiers, pour voir dire qu'en vertu de deux contrats en date des 10 mars 1825 et 9 avril 1826, il serait déclaré propriétaire d'une créance en indemnité de 108,443 fr. 50 c., et des autres créances cédées à titre de garantie de la délivrance de cette indemnité.

Les héritiers de M. Emmanuel Duchambge prétendaient que la dame Ernestine Duchambge étant devenue étrangère par son mariage avec un étranger, et n'ayant pas, depuis son divorce, rempli les formalités nécessaires pour redevenir Française, avait perdu ses droits à l'indemnité; que d'ailleurs elle ne pouvait établir légalement l'émigration de son père, puisque son nom n'était porté sur aucune liste d'émigrés. Ils soutenaient ensuite que la cession des autres créances sur la succession du baron de Noyelles, que leur avait transmise la dame Ernestine Duchambge, devait prévaloir sur celle primitivement faite à M. Delecourt, puisque celui-ci s'était borné à faire signifier son titre de cession au sieur Ducas, leur mandataire, au lieu de le leur faire signifier personnellement.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Doyen pour M. Delecourt, et celle de M<sup>e</sup> Blondeau pour les héritiers Duchambge, la dame Ernestine Duchambge, épouse de M. Kesteloot, s'en étant rapportée à justice, a prononcé en ces termes :

Considérant que le droit de Marie-Antoinette-Françoise-Ernestine Duchambge de Noyelles à la moitié de l'indemnité due à la succession de Louis-Séraphin Duchambge, baron de Noyelles, son oncle, résulte du jugement du 24 août 1827, rendu du consentement et sur les conclusions des défendeurs eux-mêmes; qu'en vain ceux-ci prétendent que le contrat judiciaire intervenu entre eux et Ernestine Duchambge est le fruit d'une erreur de droit, et comme tel ne saurait les lier, puisque, d'une part, le jugement du 24 août 1827 n'est rien autre qu'une transaction judiciaire qui règle les droits reconnus des parties et la quotité de l'indemnité dévolue à chacune d'elles; que, sous ce rapport, l'erreur de droit, eût-elle été commise, ne saurait porter atteinte audit jugement. (Art. 2052 du Code civil.)

Considérant, d'une autre part, que les défendeurs ont depuis volontairement acquiescé audit jugement, en en poursuivant, sans aucune réserve, l'exécution contre l'administration des domaines, qui, conformément à leur propre requête, les a colloqués, le 22 février 1828, pour la moitié de l'indemnité due à la succession de Séraphin Duchambge, baron de Noyelles; qu'ainsi, sous le second rapport encore, les demandeurs sont non recevables à contester le droit reconnu à Ernestine Duchambge, par le jugement du 24 août 1827;

Considérant, d'un autre côté, que le droit d'Ernestine Duchambge à ladite indemnité, résulte encore de la loi même du 27 avril 1825;

Considérant, en effet, que bien qu'Ernestine Duchambge, mariée à un étranger, n'ait plus eu la qualité de Française lors de la promulgation de cette loi, et ne puisse par suite se prévaloir des dispositions de l'art. 7, aucune d'échéance ne saurait néanmoins lui être opposée, puisque descendante d'émigré, ayant contracté mariage avec un étranger, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1814, elle se trouve protégée par l'exception établie par l'art. 23 de la loi précitée;

Considérant que le fait de son mariage, antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1814, n'est pas contesté, et que l'émigration de Pierre-Ernest-Joseph Duchambge, chevalier de Noyelles, père d'Ernestine, est établie par une série de pièces et documens probans, et notamment, 1<sup>o</sup> par des bordereaux d'indemnité constatant qu'une maison dévastée, neuf autres petites et cent six verges de terre situées à Houplines, ont été vendues révolutionnairement sur un sieur Duchambge;

Que bien que dans cette pièce le propriétaire soit indiqué sans aucune désignation de prénoms sous le nom de Duchambge, également applicable à Pierre-Ernest-Joseph, chevalier de Noyelles, et à son frère aîné, Louis-Séraphin, baron de Noyelles, cependant le doute disparaît, tant à l'inspection des extraits de registres du bureau des domaines et des archives départementales, relatifs à la location faite par le gouvernement, desdits biens d'Houplines, qui sont dits appartenir au ci-devant chevalier de Noyelles, titre qui fut celui de Pierre-Ernest, jusqu'à la mort de Louis-Séraphin, le baron, son frère; que, par la preuve acquise au procès qu'au 9 mars 1785, l'acquisition desdits biens fut faite par un sieur Duriez, notaire, au nom, et pour le compte de Pierre-Ernest Duchambge, chevalier de Noyelles; que la preuve de l'émigration de celui-ci résulte encore: 2<sup>o</sup> de diverses autres pièces extraites des archives départementales, constatant que plusieurs créanciers de l'émigré Pierre-Ernest-Joseph Duchambge de Noyelles, ont été payés par le gouvernement, alors aux droits dudit émigré; 3<sup>o</sup> d'un certificat du 13 nivôse an IV, délivré par les maires et officiers municipaux de la ville de Lille, constatant que l'émigré Pierre-Ernest Duchambge n'était point en état de faillite ni d'insolvabilité, à l'époque de son émigration; 4<sup>o</sup> d'un acte de notoriété du 13 avril 1829, émané de personnes notables et dignes de la plus grande confiance, qui déclarent, les uns avoir servi avec Pierre-Ernest Duchambge dans l'armée des princes, les autres l'avoir connu émigré comme eux, résidant dans diverses villes d'Allemagne, depuis 1792 jusqu'en 1800; 5<sup>o</sup> de sa comparaison dans divers actes publics à Bruges en 1793, et à La Haye en 1795;

Considérant que de tout ce qui précède, résulte à l'évidence, la preuve de l'émigration de Pierre-Ernest-Joseph Duchambge, chevalier de Noyelles;

Qu'en vain les demandeurs prétendent que l'émigration telle que l'entendent les lois, ne peut résulter que de l'inscription du nom d'un individu sur les listes, dites d'émigrés, dressées en conformité des lois révolutionnaires; qu'en vain encore ils appuyent leur système du principe d'équité que l'émigration étant essentiellement odieuse de sa nature, doit être resserrée dans les limites les plus étroites;

Considérant que ces principes seraient applicables s'il s'agissait d'interpréter une loi de rigueur, de prononcer une déchéance contre les individus à qui l'émigration serait reprochée; mais qu'il s'agit, au contraire, dans la cause, de l'application de principes tous différens; qu'il ne faut pas perdre de vue, qu'au lieu de restreindre la rigueur des lois révolutionnaires, il n'est question dans l'espèce que d'interpréter, au besoin, d'une manière large et favorable, les dispositions toutes bienveillantes de la loi du 27 avril 1825, loi destinée à réparer de grandes injustices et à faire cesser de nobles infortunes;

Considérant que l'art. 23 de ladite loi n'a pas distingué entre l'émigration de fait et celle constatée indépendamment de la volonté des parties intéressées par l'inscription de leurs noms sur les listes révolutionnaires; qu'il s'est, au contraire, servi du mot générique *émigré*, dont l'étymologie qui vient à l'appui de la définition des auteurs indique assez que c'est la sortie d'un citoyen hors de sa patrie, et non l'inscription de son nom sur une liste qui constitue l'émigration;

Qu'enfin l'objection des défendeurs tomberait encore devant la loi du 25 brumaire an III, qui, indépendamment des listes, considère comme émigré tout Français sorti du territoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1793 jusqu'au 8 avril 1795;

Considérant que de tout ce qui précède, il suit qu'Ernestine Duchambge avait, soit en vertu du jugement du 24 août 1827, soit en vertu de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1825, le droit de disposer de la part d'indemnité à elle dévolue, en sa qualité d'héritière à portion du baron de Noyelles, son oncle;

Considérant qu'Ernestine Duchambge en a valablement disposé par acte du 10 mars 1826, et jusqu'à concurrence d'une somme de 108,449 fr. 50 c. au profit du sieur Delecourt;

Que l'acte du 9 avril 1827, par lequel elle cède à ce dernier, en garantie de la cession précédente, tous les droits et créances quelconques qu'elle a ou pourrait avoir dans la succession de Louis-Séraphin Duchambge et de M<sup>me</sup> de Sainte-Marie, ses oncle et tante, a également eu pour effet d'en dessaisir Ernestine Duchambge, au profit du sieur Delecourt;

Considérant que ces deux actes des 10 mars 1826 et 9 avril 1827, ne sauraient même, à l'égard des demandeurs, être anéantis par la cession postérieure à eux consentie le 3 octobre 1828, par ladite Ernestine Duchambge; qu'ils opposent, il est vrai, le défaut de signification aux débiteurs, soit de l'acte contenant transport des droits à l'indemnité, soit de celui relatif à la succession Duchambge et Sainte-Marie;

Mais considérant sur ce point, qu'à l'égard des indemnités,

le sieur Delecourt, cessionnaire, en a été saisi à l'égard des tiers, par la signification de son titre faite suivant le prescrit de l'art. 1690 du Code civil, au trésor débiteur, le 10 novembre 1826;

Et qu'en ce qui concerne les droits et créances sur les successions Duchambge et de Sainte-Marie, la signification de l'acte du 9 avril 1827 a été valablement faite entre les mains du sieur Ducas, mandataire des héritiers Duchambge et de Sainte-Marie, débiteurs, le 10 novembre 1827;

Que par suite desdites significations, le transport desdites indemnités et créances s'est trouvé effectué, même vis-à-vis les tiers, en faveur du sieur Delecourt, aux droits duquel aucune cession postérieure n'a pu porter préjudice;

Considérant enfin et surabondamment que la cession du 3 octobre 1828, faite par Ernestine Duchambge, agissant sans droit et traitant directement avec le même Ducas, mandataire des défendeurs, et stipulant, dans l'intérêt de ceux-ci, malgré l'opposition signifiée entre ses mains, ne saurait être regardée comme sérieuse, devrait même être considérée comme faite en fraude des droits du sieur Delecourt, et que la nullité dès lors devrait en être prononcée;

Le Tribunal, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEHERAIN. — Audience du 13 mai.

*Accusation d'attentats à la pudeur, avec violence, commis par un instituteur sur cinq de ses élèves et sur un sous-maître. — Erreur des jurés sur le fond. — Surséance au jugement. — Renvoi de l'affaire à la session suivante devant un nouveau jury.*

La Cour d'assises de la Marne a, pour la première fois, dans son audience du 13 mai, présidée par M. Deherain, conseiller à la Cour royale de Paris, usé de la faculté accordée aux magistrats par l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, dont il peut être utile de rappeler les dispositions :

« Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus (1) que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la Cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement (2), et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« La Cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. »

Il s'agissait dans cette affaire d'attentats infâmes attribués à un instituteur, qui affectait des dehors religieux, à l'aide desquels il s'était attiré une confiance qu'il n'aurait certainement pas inspirée, si l'on eût cherché à connaître ses antécédens. « Au milieu de ses turpitudes, dit l'acte d'accusation, cet homme tenait un chapelet, récitait des prières et baisait un christ ! »

Les débats terminés, M. le président, après son résumé, pose les questions résultant de l'acte d'accusation. Il en ajoute deux subsidiaires, par lesquelles il est demandé si l'accusé a attenté aux mœurs en excitant habituellement la corruption de jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, de la surveillance desquels il était chargé.

Les jurés ayant délibéré font connaître leurs réponses. Ils déclarent l'accusé coupable d'attentats à la pudeur, avec violence, sur la personne de M..., et sans violence sur les autres élèves, à l'exception de D..., et sur le sous-maître B... Les deux questions résultant du débat sont résolues affirmativement.

M. le procureur du Roi, dont l'émotion est facile à remarquer, requiert la condamnation de l'accusé, conformément aux art. 331, 332, 333, 20, 22 du Code pénal, et

(1) Le Code du 3 brumaire (art. 405), avait prévu le même cas, et il y avait pourvu en ordonnant que les trois jurés adjoints se réuniraient aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration. Mais les trois adjoints étant actuellement supprimés, le nouveau Code a appliqué un autre remède à ce cas: il a autorisé la Cour à surseoir au jugement, et à renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. (M. Bourguignon.)

(2) On verra que l'arrêt de la Cour n'a pas suivi immédiatement la prononciation de la déclaration du jury.



368 du Code d'instruction criminelle, à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque.

L'accusé et son défenseur n'élevant aucune réclamation, la Cour se retire dans la chambre du conseil. Au bout d'une demi-heure environ, elle rentre dans l'auditoire, et rend l'arrêt suivant :

Attendu que les jurés, par la réponse qu'ils ont faite à la première question, ont déclaré l'accusé coupable d'avoir, en 1826, commis, avec violence, des attentats à la pudeur sur la personne de M...

Attendu qu'en pareille matière la violence est la circonstance constitutive du crime, et que les juges ont été unanimement convaincus que les jurés étaient, à cet égard, tombés dans l'erreur; d'où il suit qu'ils se sont trompés au fond;

En vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 252 du Code d'instruction criminelle,

La Cour déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury.

M<sup>e</sup> Mongrolle, défenseur de l'accusé, fort de la plaidoirie du ministère public, qui avait abandonné le fait de la violence, s'était borné à soumettre quelques observations.

Nous ne manquerons pas de faire connaître la déclaration du second jury aux prochaines assises.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEJEAN. — Audience des 15 et 16 mai.

Un mari accusé d'avoir noyé sa femme.

La session du deuxième trimestre s'est ouverte sous la présidence de M. le conseiller Dejean, en remplacement de M. le conseiller Pech, que les élections avaient appelé à Narbonne en sa qualité d'électeur. Dans la cause dont nous allons rendre compte, un garçon meunier était accusé d'avoir noyé sa femme, et les débats ont révélé des détails et des faits qu'on n'a pu expliquer.

François Sirvent, de la commune de Saint-Sulpice, avait épousé en premières noces Marie Barrué : elle ne demeura que peu de temps avec lui; sa famille fut obligée de la reprendre pour la soustraire aux cruels traitements du mari; mais il était déjà trop tard; les sévices qu'elle avait éprouvés la conduisirent au tombeau; elle y descendit en accusant son époux d'avoir occasionné sa mort. Dégagé de ce premier lien, et guidé par l'intérêt, Sirvent s'empressa de convoler à de secondes noces : il épousa Anne Izac, plus âgée que lui de dix-sept ans. Bientôt après la fête commencent de coupables excès; dans des moments de rage il prédit à sa femme qu'un beau jour il la noierait ou l'étranglerait.

Le 16 août dernier les deux époux quittent leur domicile de très grand matin : après quatre heures de marche il arrivent au confluent de la Lèze et de l'Ariège : ils y étaient venus, dit Sirvent, pour y couper des osiers sauvages. Vers les dix heures, un laboureur, qui travaillait au delà de l'Ariège, entend Sirvent pousser des cris; il lui en demande la cause : *C'est ma femme qui se noie*, répond-il; *appelez vite des pêcheurs pour la secourir*. — *Secourez-la donc vous-même*, réplique le laboureur étonné de l'immobilité de Sirvent, et celui-ci de s'éloigner en pleurant.

Quelques personnes accoururent : Anne Izac fut retirée, déjà morte, de la rivière; son cadavre, examiné avec le plus grand soin, ne présenta aucune trace de coups et de violences.

Sirvent raconta que sa femme coupait des osiers sur les bords de la rivière; qu'il l'avait quittée pour aller satisfaire un besoin naturel, lorsqu'il l'entendit jeter un cri; il s'approcha aussitôt, mais déjà le courant l'entraînait. Il montra l'endroit où elle était tombée; cependant on fit observer qu'il était impossible de se noyer dans ce lieu, puisqu'il n'y avait que deux pans de profondeur. Comment la rivière aurait-elle eu assez de force pour entraîner le corps, et surtout pour lui faire franchir les vieilles fondations d'un ancien pont, qui se trouvent presque à fleur d'eau?

On alla chercher le maire; pendant ce temps Sirvent, abandonnant le corps de sa femme, retourna chez lui. Arrivé à Saint-Sulpice, il se rend chez le maire de cette commune et lui raconta le tragique événement; ce fonctionnaire, qui connaissait la profonde immoralité de Sirvent, le soupçonna d'un crime, et sur-le-champ s'assura de sa personne.

Ce qui inculpait fortement l'accusé, c'est qu'il ne tenta pas de sauver sa femme, tandis qu'il n'aurait couru aucun danger. De plus, on remarqua au fond de la rivière des traces autres que celles de la victime, et au moment de l'événement un homme entendit les plaintes d'une femme qui répéta plusieurs fois : *Ah mon Dieu! ah mon Dieu!*

Mais les témoins n'ont fourni aucun renseignement qui pût servir à la constatation de la culpabilité; ils ont tous rapporté des circonstances d'où ne jaillissent que des présomptions.

M. de Vacquier, substitut, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Dugabé a présenté la défense. Après avoir combattu les préventions qui s'élevaient contre son client, il s'est attaché à établir que la mort d'Anne Izac pouvait être l'effet d'un accident ou d'un suicide.

Après un résumé fidèle de ces longs et pénibles débats, et deux heures de délibération, MM. les jurés ont répondu par une déclaration de culpabilité, sans préméditation, à la simple majorité de sept voix contre cinq.

La Cour, à l'unanimité, s'est réunie à la minorité du jury, et l'accusé a été acquitté, au milieu des marques de surprise de l'auditoire.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Coups et blessures envers M. de Lespinast, fils de l'inspecteur général des haras à Niort, et autres.

Le 6 avril dernier, Charles Trouillet, propriétaire et

aubergiste, revenait d'Etampes à Orléans, conduisant une voiture; il fut rencontré par des marchands colporteurs qui lui demandèrent la permission de mettre leurs marchandises sur sa voiture, et d'y monter eux-mêmes; il la leur accorda, et resta avec quelques voituriers qui suivaient la même direction. Il était assez éloigné de son équipage pour qu'il sentit le besoin de le rejoindre. Or, dans le moment passait la diligence de Lafite, Caillard et compagnie, allant de Paris à Niort. Il paraît que quelques jours auparavant différents vols avaient été commis sur l'impériale des diligences qui passent sur cette route. Les voleurs ouvraient, en plein jour, la portière de la galerie ou rotonde de la voiture, baissaient le marche-pied, refermaient la porte, et, appuyés sur ce marche-pied, ils pouvaient dérober quelques paquets sous la bache de l'impériale. Le conducteur de la diligence en prévint les voyageurs.

Le vent soufflait avec force; Trouillet, afin de rejoindre plus promptement sa voiture, prit avec la main la clé de la portière de la galerie de la diligence pour la suivre ainsi en courant. Ici commencent des rapports entièrement contradictoires sur ce qui se passa. Selon les voyageurs de la galerie, Trouillet aurait ouvert la portière, et lorsque M. de Lespinast fils s'y opposa, il aurait reçu de Trouillet plusieurs coups de manche de fouet, dont l'un lui aurait presque écrasé le pouce, et un autre aurait brisé la glace de la croisée de la galerie, dont les éclats blessèrent au visage deux voyageurs. Selon quatre témoins à décharge, au contraire, Trouillet n'aurait pas ouvert la portière; il tenait la clé de cette portière, quand un voyageur passant son bras à travers une croisée latérale de la galerie, frappa l'aubergiste qui rendit alors plusieurs coups. Les résultats ne sont pas dénués de vraisemblance.

Les voyageurs descendirent bientôt; apercevant les rouliers avec lesquels Trouillet avait marché, ils vont à eux : M. de Lespinast père est armé d'un pistolet; il invite Gaucheron à lui indiquer où est Trouillet; on lui dit qu'il est en avant; on arrive à un cabaret sur la route; mais Trouillet, qui avait vu le pistolet, s'était caché : on ne trouva que son fouet. Les gendarmes passent; on rend plainte; et sur la déclaration qui leur est faite, que des coups ont été portés, qu'un carreau a été brisé, Trouillet fils avoue qu'il en est l'auteur.

M. le procureur du Roi de Chartres a suivi sur le procès-verbal, et des poursuites ont été dirigées contre Trouillet fils, comme prévenu de coups et blessures. C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience du 20 mai.

Les témoins entendus de part et d'autre ont été divisés sur la circonstance de la provocation. M. Lespinast père, dont le témoignage était le plus important, a présenté le prévenu comme étant le provocateur. Ce témoin, en commençant sa déposition, a rappelé que la diligence avait été volée quelques jours auparavant, et avant de se retirer il a ajouté : « C'est à la Cour à savoir si Trouillet n'est pas de la bande qui a volé et arrêté la diligence. »

M<sup>e</sup> Doublet : On ne l'accuse pas de cela!

La prévention a été soutenue par M. Dionis du Séjour, substitut.

M<sup>e</sup> Doublet, défenseur de Trouillet, a commencé par rappeler que la justice ne faisait pas acception d'individus; que, quel que fût le rang du plaignant, devant la loi il n'était que citoyen; que la loi était égale pour tous. « Répondrais-je, dit l'avocat, à cette insinuation perfide sur laquelle M. de Lespinast père vous a laissé le soin de rechercher si le prévenu n'appartenait pas à une bande de voleurs de diligences.... C'est avec un sentiment d'indignation que j'ai entendu une pareille imputation dont j'aurais pu demander acte. Ah! sans doute le témoin regrettera qu'un pareil propos lui soit échappé; quant à moi j'y réponds par une pièce authentique. »

Le défenseur produit un certificat délivré par les hommes les plus honorables d'Orléans, parmi lesquels on compte M. Laisné de Villeveque, et constatant que Trouillet est un parfait honnête homme, justement estimé; puis il discute les faits, et soutient que la provocation est venue de M. Lespinast fils.

Après délibéré, le Tribunal jugeant que, d'après la déposition du conducteur et des témoins à charge, la provocation ne pouvait appartenir qu'à Trouillet fils; qu'il n'aurait pu être atteint par M. de Lespinast fils, par la fenêtre de la galerie, lorsque lui Trouillet était à la portière, a condamné le prévenu en un mois de prison, 16 fr. d'amende, et aux frais, *minimum* de l'art. 311 du Code pénal.

Trouillet a interjeté appel.

## DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

Doit-on considérer et punir comme déserteur le simple retardataire? (R<sup>s</sup>. aff.)

Jean Laberthe, jeune soldat de la classe de 1827, était traduit devant le conseil comme n'ayant pas répondu à l'appel de sa classe.

M. Cazin de Caumartin, capitaine-rapporteur, se fonda, pour soutenir l'accusation, sur l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818, expliqué par l'art. 213 de l'instruction du 21 octobre 1818.

M<sup>e</sup> Victor de Clamecy, avocat, a dit en faveur de Laberthe :

« La loi ne frappe d'aucune peine les jeunes soldats en retard de rejoindre; une instruction ministérielle ne peut suffire pour suppléer une disposition textuelle. Les peines ne sauraient être appliquées par voie d'extension; on doit au contraire se renfermer dans les cas expressément prévus. L'instruction du 21 octobre ne peut être considérée que comme opinion du ministre sur l'application de la loi. Si, dans l'ordre hiérarchique, l'officier doit subir l'impulsion de son supérieur, un juge n'est plus un simple officier subordonné; il ne peut reconnaître rien au dessus de sa conscience, rien qui remplace une disposition pénale. Chaque jour, nonobstant l'ordonnance du 23 jan-

vier 1828, les Conseils de guerre refusent d'appliquer la loi du 12 mai 1793, comme les Tribunaux ordinaires le règlement de 1723, nonobstant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827.

« La loi de 1818 est une loi d'organisation, non de pénalité. Si elle est insuffisante, vous n'avez pas mission de la compléter.

« Espérons que le nouveau Code, plus en rapport avec nos mœurs et nos institutions, réparera les lacunes et les imperfections de notre législation militaire. En attendant, le juge n'en est pas responsable.

« Au surplus, la législation, incertaine sur le point de savoir si les peines de la désertion sont applicables aux retardataires, paraît se fixer dans le sens le plus en harmonie avec une sage interprétation et les vues de l'humanité. »

M<sup>e</sup> Victor de Clamecy rapporte les décisions des conseils de guerre de Paris, Lyon, Dijon, Rouen et Bordeaux. (*Gazette des Tribunaux*, 23 juin et 6 août 1827, 16 et 23 avril 1829.)

Cette défense n'a point été accueillie.

Le conseil, faisant application de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, a condamné le jeune Laberthe aux travaux publics.

Nous apprenons que, depuis sa dernière décision, le conseil de guerre de Bordeaux est revenu sur sa jurisprudence, et a aussi condamné un simple retardataire comme déserteur.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 10 mai.

(Correspondance particulière.)

Destitution du général San-Juan. — Projet de réforme du Code pénal.

L'affaire instruite contre le général San-Juan, capitaine-général de la province d'Estramadure, accusé de toutes sortes de vexations, d'abus d'autorité, et d'avoir fait fusiller sans motif plusieurs individus, vient enfin d'être jugée. Le Tribunal a prononcé la destitution de cet officier-général, et l'a déclaré indigne d'occuper à l'avenir aucun emploi. Ce jugement a été soumis à l'approbation du Roi.

— Un décret royal, daté d'Aranjuez le 26 avril, ordonne la nomination d'une commission de légistes pour la formation d'un nouveau Code criminel. Le travail sur ce Code est déjà tout préparé : c'est celui dont on s'occupait sous les cortès, et auquel on fera seulement quelques changements. La division territoriale, qu'on a déjà essayée en Galice, se poursuivra successivement dans tout le royaume; c'est encore le plan des cortès qu'on mettra à exécution après lui avoir fait subir quelques modifications. Au moyen de ces innovations opérées dans l'intérêt de la prospérité du royaume, on espère arriver sans éclat au même but que d'autres nations ont atteint par des secousses violentes. Mais beaucoup de bons esprits craignent qu'on n'aggrave encore l'état des choses par un mélange incompatible de dispositions et de réglemens nouveaux avec des lois et des privilèges créés dans des temps barbares.

On peut dire que chaque province a ses lois et ses coutumes qu'elle tient des souverains qui ont gouverné l'Espagne lorsque ce pays était divisé en plusieurs royaumes; de-là viennent les entraves qu'éprouvent l'administration de la justice et la perception des revenus de l'Etat. A cela il faut ajouter les juridictions exclusives accordées par plusieurs rois à un grand nombre d'établissements et de corporations ecclésiastiques, civiles et militaires, ce qui occasionne dans beaucoup de circonstances des conflits de compétence entre des Tribunaux qui veulent conserver leur indépendance.

A Séville, il existe soixante juridictions, au moyen desquelles les hommes de mauvaise foi et ceux qui commettent des délits peuvent se soustraire aux poursuites de la justice. A Tolède, les chanoines, comme seigneurs justiciers, possèdent de temps immémorial le droit de hache et de potence, et, à l'époque de la chute de la constitution, ils ont fait rétablir la potence destinée à rappeler ce droit à tous ceux qui sont sous leur juridiction. Il est bien difficile de détruire de semblables privilèges, ceux surtout qui possèdent l'ordre ecclésiastique; et voilà quel sera l'écueil de tous les changemens qu'on voudra opérer dans le système actuel de l'administration civile ou judiciaire.

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Le gouvernement français est-il garant envers les colons de Saint-Domingue des 150 millions stipulés à leur profit dans l'ordonnance d'émancipation?

Cette question, qui va bientôt occuper la chambre des députés, a été traitée dans une consultation délibérée par M<sup>e</sup> Dalloz, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation : le conseil l'a résolue en faveur des colons, et nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de leur présenter une analyse rapide de ce travail remarquable.

M<sup>e</sup> Dalloz commence par tracer en peu de mots l'histoire de St-Domingue, depuis la découverte de cette île par Christophe Colomb, en 1492, jusqu'à l'ordonnance royale de 1825. Nous regrettons de ne pouvoir retracer ici cet historique plein d'intérêt.

Arrivant à la discussion, M<sup>e</sup> Dalloz prouve que l'obligation du gouvernement français envers les colons dérive d'une double source : 1<sup>o</sup> il est leur débiteur, parce qu'il a, de fait, aliéné la propriété de leurs biens, et qu'à ce titre, ils ont le droit de lui en demander le prix; 2<sup>o</sup> il est leur débiteur, parce qu'il était tenu de leur en faire recouvrer la possession, et que la renonciation solennelle à l'accomplissement de ce devoir se résout naturellement en une dette de dommages-intérêts.

Pour prouver la première de ces propositions, M<sup>e</sup> Dal-



loz examine quelle était, avant l'ordonnance d'émancipation, la situation des habitans d'Haïti, quel était le but du gouvernement haïtien en consentant à payer l'indemnité de 150,000,000 stipulée dans cette ordonnance. Avant cette époque, Haïti était indépendante de fait, mais non de droit; elle n'était point reconnue comme puissance constituée par les nations étrangères; cet état de choses compromettrait ses relations extérieures; à l'intérieur, le gouvernement d'Haïti comprenait la nécessité de faire sortir les possesseurs des biens ayant appartenu aux anciens colons, de l'état précaire et intolérable dans lequel ils se trouvaient; il importait à la prospérité générale de l'Etat que leurs propriétés fussent consolidées. C'est à ce prix, mais à ce prix seulement, que le gouvernement haïtien consentait à payer une indemnité aux colons dépossédés; telle fut aussi la pensée du gouvernement français lorsqu'il émancipa Saint-Domingue; il stipula l'indemnité de 150 millions. Il entendait aussi consolider la propriété incertaine des habitans d'Haïti, et attribuer cette indemnité aux colons, en compensation de la perte de leurs propriétés, sur lesquelles ils ne conserveraient plus aucun droit. Cette vérité est attestée par l'ordonnance d'émancipation, par l'exposé des motifs de la loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de cette indemnité, fait par M. de Villèle à la Chambre des députés; par la discussion de cette loi, et par l'ordonnance qui en a réglé l'exécution, laquelle a prescrit aux colons, après la liquidation de leurs droits, de se dépouiller de leurs titres de propriété, et de les déposer aux archives du ministère de la marine.

M<sup>e</sup> Dalloz prouve que le gouvernement français, qui était le débiteur des colons dépossédés par le fait de la loi du 30 avril 1826, n'a pas cessé de l'être après la promulgation de cette loi; mais qu'alors les colons ont eu deux débiteurs au lieu d'un; que jamais ils n'ont entendu renoncer à cette double garantie, et que la loi du 30 avril 1826 ne contient aucune clause qui les en dépouille; que le gouvernement qui s'est volontairement immiscé dans les affaires des colons, est obligé d'achever ce qu'il a commencé, c'est-à-dire, de faire payer aux colons par le gouvernement d'Haïti l'indemnité de 150 millions, ou de payer lui-même à défaut de ce gouvernement.

Ici, M<sup>e</sup> Dalloz répond à cette objection que, dans la réalité, les colons n'ont été dépouillés de rien; que leur propriété de droit était une chicane; puis il ajoute:

« Mais quand il serait vrai que leur propriété devait être pour eux un droit à jamais stérile, que ces tristes paroles iraient mal encore à la bouche du conseiller d'un Roi légitime! Quoi donc! le droit destitué de la puissance serait un néant à ses yeux, et il ne compterait la justice pour quelque chose de réel, qu'autant qu'elle aurait l'appui de la force? Et ce serait là la doctrine que, du pied du trône du souverain le plus consciencieux de l'Europe, son premier serviteur professerait à l'univers? Ah! qu'il se tourne vers son maître, et il en recevra d'autres enseignemens. Lui aussi, ce noble prince, il a vu sa famille réduite à la nécessité de fuir sa patrie; pour elle aussi la propriété n'était qu'une abstraction de sa conscience, et quand, fugitive et mutilée, elle allait chercher dans les palais étrangers une hospitalité que ne trouvait pas toujours sa royale infortune, elle ne savait guère si cette abstraction se réaliserait quelque jour en un fait, si le Louvre se rouvrirait un jour pour recevoir les petits-fils de saint Louis. Eh bien! qui aurait osé lui dire alors que le sentiment de sa légitimité n'était pas un patrimoine inviolable; et qui ne pressentait ce qu'aurait répondu l'exilé d'Hartwell à celui qui eût essayé de lui démontrer qu'on ne lui aurait causé aucun dommage en lui ravissant le titre de Roi de France?

« Non, non, le droit aussi est une réalité; la justice aussi est une puissance: ainsi l'a voulu celui qui a ouvert notre cœur à la voix de l'équité, et qui ne nous a pas donné pour loi naturelle le code de la force. »

Dans la seconde partie de la discussion, M<sup>e</sup> Dalloz rappelle que tout gouvernement doit protéger et défendre, au dedans comme au dehors de l'Etat, les droits des citoyens; que cette obligation est le prix des charges sociales auxquelles se soumet tout citoyen, du sacrifice d'une portion de sa liberté et même de sa vie, si la patrie le réclame. Deux conditions seulement sont exigées pour que cette obligation doive être exécutée: la première, que les réclamations des gouvernés soient légitimes; la seconde, que le gouvernement ait eu assez de ressources pour y faire droit; l'une et l'autre conditions existent dans le cas actuel.

Le gouvernement peut user de la puissance des armes pour forcer les nations étrangères à remplir envers ses gouvernés les clauses des traités qu'il a conclus; s'il juge que cette voie rigoureuse pourrait offrir des inconvéniens ou des dangers pour l'Etat; si les négociations sont sans succès, il doit lui-même la réparation du dommage.

L'ordonnance d'émancipation n'est point intervenue dans le seul intérêt des colons; cet acte, comme le prouve son préambule, fut commandé par l'intérêt du commerce français, et cette indemnité de 150 millions fut encore stipulée comme garantie contre les autres colonies de la France, auxquelles le dangereux exemple d'Haïti aurait pu suggérer aussi le désir de proclamer leur indépendance; enfin les malheurs des colons sont au moins aussi dignes de pitié que les malheurs de l'émigration, et la dignité royale est elle-même engagée dans la question.

Enfin, pour achever de démontrer que le gouvernement français est garant des 150 millions, M<sup>e</sup> Dalloz cite les paroles de M. Hyde de Neuville, aujourd'hui ministre de la marine, répondant à M. de Cambon qui, lors de la discussion de la loi du 30 avril 1826, avait proposé un amendement tendant à décharger l'Etat de toute garantie. M. Hyde de Neuville disait: « Décider, comme le demande M. de Cambon, que l'Etat ne garantisse aucunement l'indemnité aux colons, ce serait les mettre hors la Charte, hors la loi fondamentale; expropriés par

l'Etat, ils ont droit à ce que l'Etat leur garantisse l'indemnité applicable à cette expropriation. »

Le rejet de la proposition de M. de Cambon est venu consacrer l'opinion de M. Hyde de Neuville et l'obligation du gouvernement français.

M<sup>es</sup> Delacroix-Frainville, Billecoq, Guichard père, Delagrangé, Odilon-Barrot, Henniquin, Beryille, Dupin jeune, Duranton, et M<sup>es</sup> Toullier et Bernard, avocats à la Cour royale de Rennes, ont adhéré à cette consultation.

## RECLAMATION CONTRE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de réclamer dans la Gazette des Tribunaux contre une mesure illégale de M. de Belleyne. Je sais que l'opinion publique décerne à ce magistrat de justes éloges; mais j'espère que ce ne sera point une raison pour qu'il puisse aujourd'hui accabler de sa popularité des citoyens qu'on prétendrait mettre hors la loi.

Voici le fait: je crois, ainsi que plusieurs de mes confrères, avoir le droit de me refuser à la perception d'une taxe établie sous la police de M. Delavan. Un procès existe en ce moment à ce sujet, entre les gérans de l'union et plusieurs de mes confrères. Je suis du nombre des parties intéressées dans cette contestation. Nos adversaires espèrent gagner; nous espérons aussi.

Croiriez-vous cependant, Monsieur, qu'en attendant la décision des tribunaux, qui ne saurait tarder à intervenir, je me vois, ainsi qu'un grand nombre de mes confrères, réduit à opter entre la spoliation de ma propriété ou l'abandon des droits que je revendique devant la justice.

En effet, dans la visite qui vient d'avoir lieu des voitures de place, les inspecteurs, et entre autres M. de Courville, m'ont averti que, quoique mes équipages fussent en état de faire le service, on rayait mes numéros, parce que je n'avais pas payé ma cotisation. La menace s'est accomplie, trois de mes numéros sont supprimés. Or, notez-le, M. le rédacteur, je plaide pour savoir si je dois payer cette cotisation; de sorte que si les Tribunaux me donnent gain de cause, comme j'en ai la confiance, je n'en suis pas moins arbitrairement privé du droit de travailler et de gagner du pain.

Je ne pense pas que M. le préfet de police appelle cela de la légalité. Quoi qu'il en soit, je suis prêt à résister à cet odieux arbitraire, et je crois devoir, dans l'intérêt public (peut-être même dans l'intérêt de M. de Belleyne, qui ignore la conduite de ses agens) protester contre une mesure indigne de son administration.

DELAUNAY,

Loueur de cabriolets, rue Plumet, n° 5.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Il y a dix ou onze ans qu'un horloger nommé Julliard, alla s'établir à Vesoul. Ses opérations de commerce le mirent en rapport avec une maison de banque de cette ville, au profit de laquelle il négocia, sur la fin de 1819, pour valeur reçue comptant, un premier billet de 540 fr., daté de Lyon, souscrit Piaget, et payable ordre Julliard, le 24 mars suivant; puis un autre effet de 784 fr., payable le 10 avril 1820, à Baume-les-Dames, chez Liévaux, et souscrit de ce nom. Les deux billets, présentés à l'échéance, furent retournés après protêt, Piaget et Liévaux n'ayant pas reconnu leurs signatures. Julliard avait alors pris la fuite. Une procédure criminelle s'instruisit contre lui, et le 15 février 1821, il fut condamné par contumace, pour faux, à dix ans de réclusion.

On parvint à savoir, quelques années après, qu'il s'était retiré dans les états prussiens, et il fut réclamé par voie d'extradition; mais il s'y était fait poursuivre aussi pour vol et abus de confiance, et la Cour de Trèves l'avait condamné à deux ans et dix-huit jours de prison. C'est à l'expiration de cette peine, arrivée le 22 novembre 1828, que le procureur-général près la Cour de Trèves, a renvoyé Julliard à M. le procureur du Roi de Thionville, qui l'a dirigé sur Vesoul, où il est arrivé le 28 janvier dernier.

Devant la Cour d'assises de cette ville, où il a comparu le 14 mai, il a été déclaré coupable de fabrication et d'usage d'effets de commerce faux, et condamné à huit ans de réclusion, au carcan et à la flétrissure.

— Nous aimons à publier un trait d'humanité qui a eu de nombreux témoins dimanche dernier, aux Quinconces à Bordeaux. Un militaire, après treize années de service, avait été condamné à mort par le conseil de guerre siégeant à Bayonne. Les circonstances qui avaient provoqué le crime, et sa conduite antérieure, lui obtinrent une commutation de peine qui fut réduite à un an d'emprisonnement, qui venait d'expirer. Cet infortuné, se croyant éternellement dégradé, déplorait, aux yeux d'un public assemblé, son état d'humiliation, lorsque perdant tout à coup connaissance, il tombe dans un fossé rempli de vase; il en fut retiré par un de ses camarades, aidé de quelques personnes, et transporté au Jardin Royal, où M. Donat, fils du général de ce nom, suivant l'impulsion de son cœur généreux, s'empresse de lui prodiguer toute espèce de consolation, le place dans un fiacre qu'il fait venir, le conduit lui-même dans une auberge, et lui fait donner les vêtemens et l'argent nécessaires pour alléger sa position.

### PARIS, 22 MAI.

— Par ordonnance du Roi en date du 10 mai 1829, M. J.-L. Ghébrant, ancien principal clerc de M<sup>es</sup> Smith et Boucher, avoués, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Lot, avoué démissionnaire.

— M. Guyot, basse-taille de l'Opéra-Comique, prétend qu'il lui est dû 409 fr. pour solde de ses appointemens échus sous l'ancienne administration; et, pour faire statuer sur cette créance, il a cité devant le Tribunal de commerce MM. de Gimel et Ducis, directeurs, M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du Roi, et M. le ba-

ron de la Bouillerie, intendant-général de la liste civile. A l'appel de la cause, à l'audience de ce matin, M<sup>e</sup> Locard s'est présenté pour MM. d'Aumont et de la Bouillerie, et, toujours fidèle aux instructions que lui a transmises la maison du Roi, il a décliné la compétence de la juridiction commerciale. Mais, sur la demande de M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Guyot, et du consentement de M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de MM. de Gimel et Ducis, le Tribunal a renvoyé toutes les parties devant M. Baptiste aîné, aux Batignolles, comme arbitre-rapporteur, tous droits et moyens réservés, même ceux de déclinatoire.

— La Comédie française avait appelé hier devant le Tribunal de commerce l'un de ses plus intéressans pensionnaires. Aujourd'hui, elle a été citée, à son tour, devant le même Tribunal, par M. Dorvo, actuellement domicilié à Tintigny, duché de Luxembourg, et qu'on a vu tenir jadis un estaminet dans la rue de Tournon, à l'enseigne des Deux Philibert, sous les auspices de feu Picard, de spirituelle mémoire. Il ne faut pas croire, sur cette annonce, qu'il s'agisse de quelques fournitures de liquides, faites à Thalie ou à Melpomène, et que les divinités de la rue Richelieu se soient mises en goguette. M. Dorvo, quoique ancien desservant de Bacchus, est un poète dramatique, qui a fait un grand nombre d'ouvrages. Ce fut à la suite de la première représentation de l'une de ses pièces qu'arriva le premier incendie de l'Odéon, en 1798. M. Dorvo a composé une comédie de l'Envieux, en cinq actes et en vers, qu'il assure avoir été reçue à l'unanimité au théâtre du Palais-Royal, le 15 octobre 1819. L'auteur, n'ayant pu obtenir par ses supplications, ni même par une sommation extrajudiciaire, la mise en scène de son ouvrage, a pensé qu'une injonction, émanée de la justice consulaire, aurait plus d'efficacité auprès des sociétaires de la Comédie française. Il a, en conséquence, donné assignation à la société pour l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Auger a exposé sommairement les moyens du demandeur, et a conclu à 6000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Durand a demandé la remise de la cause à quinzaine. L'assignation de M. Dorvo, a observé le défenseur, est irrégulière: il n'y a que M. Michelot qui soit ajourné; mais M. Michelot ne représente pas à lui seul la Comédie française. La société de la Comédie ne peut, d'après ses statuts, procéder que collectivement, sur l'avis de son conseil judiciaire, par l'organe de tous les membres du comité d'administration. Je ne veux pas me prévaloir de l'irrégularité de l'ajournement; mais j'ai besoin d'un délai moral pour me procurer la signature des sociétaires composant le comité d'administration avec M. Michelot, qui seul a pu me donner mandat, en l'absence de l'avis du conseil judiciaire.

M<sup>e</sup> Auger ne s'opposant point à la remise, le Tribunal l'a accordée à M<sup>e</sup> Durand.

A l'occasion de ce procès, une lettre de M. Lemercier, de l'institut, a circulé dans l'audience. Cette lettre atteste que l'auteur de l'Envieux lutte péniblement contre l'adversité.

— Zélie, à peine âgée de vingt ans, d'une physionomie pleine de douceur et de grâces, comparaisait il y a un mois devant la Cour d'assises pour y répondre à une accusation de vol; elle était encinte, et sa grossesse était tellement avancée, que la Cour, malgré les réclamations de Zélie, renvoya la cause à une prochaine session. Ce renvoi dicté par l'humanité, fut sage et prudent, car dans la nuit même l'accusée accoucha. Aujourd'hui, cette jeune fille comparaisait de nouveau; on lui reproche d'avoir volé une montre d'or à la demoiselle Richard, sa compagne, dans un atelier où elles travaillaient ensemble. Zélie avoue, en pleurant, et les témoins entendus, ne laissent aucun doute sur l'existence de ce vol.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Duplantis a défendu l'accusée. L'avocat s'est appuyé sur les aveux de Zélie, sur le trouble moral résultant de son état de grossesse, et il a rapporté, à ce sujet, l'anecdote suivante: « L'épouse d'un de mes confrères, dit M<sup>e</sup> Duplantis, entraînée par une envie de femme grosse, sort précipitamment ces jours derniers; elle court chez un boucher voisin, y saisit un énorme gigot de mouton, rentre chez elle et le dévore (après l'avoir fait cuire toutes-fois). » — (On rit.)

Zélie a été acquittée après quelques instans de délibération.

— La seconde cause était celle de Pelletier, accusé d'avoir volé quelques morceaux de fer de peu de valeur. Malgré ses aveux, il a été acquitté. Si le jury eût répondu affirmativement, l'accusé encourait nécessairement cinq années de réclusion (minimum de la peine) et le carcan; et les objets volés ne valaient pas plus de trente sous!

— Dans la troisième affaire comparaisait Eloi, cœur d'acier, accusé de vol. L'un de MM. les jurés, M. Moutier, médecin, que le sort avait désigné le matin pour siéger dans cette cause, s'étant absenté, la Cour, après avoir attendu une petite demi-heure, l'a condamné à 500 fr. d'amende, et a remis la cause à l'une des prochaines sessions. L'audience a été levée à une heure.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, le 17 juin 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à moitié au dessous de l'estimation, d'une MAISON, cour et dépendances, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 26, consistant en corps de logis sur la rue, cour ensuite; à droite, petit bâtiment à usage d'habitation, et à gauche, bâtiment de dépendances.

Estimation par expert, 15,000 fr. Mise à prix, 7,500 fr. S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° à M<sup>e</sup> DUJAT, avoué, rue Sainte-Anne, n° 57.

Vente par autorité de justice, le lundi 25 mai 1829, à midi, sur les lieux, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 19, consistant en plusieurs boiseries, montres et souppentes. — Au comptant.



**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE DE BRISSOT-THIVARS,  
Rue de l'Abbaye, n° 14.

LES

**SIX CODES**

IN-8°, GRAND RAISIN,

1 vol. de 1,000 pages. — Prix : 9 fr.

**LES SIX CODES**

IN-4°, PAPIER COLLÉ.

DESTINÉ AUX ANNOTATIONS MARGINALES.

Un vol. de 1,000 pag.—Prix: 15 fr.

**LE CODE CIVIL**

IN-8°.

Un vol. de 400 pag. — Prix : 3 fr. 50 c.

LE

**CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

IN-8°.

Un vol. de 200 pag. — Prix : 2 fr.

**LE CODE DE COMMERCE**

IN-8°.

Un vol. de 160 pag. — Prix : 1 fr. 50 c.

Les Six Codes complets et séparés, accompagnés des lois et ordonnances qui en forment le complément, et imprimés sur papier superfine des Vosges satiné, caractère cicéro, chiffres anglais gras.

Notre édition des Six Codes in-8° grand raisin et in-4°, offre un avantage qu'aucune autre ne peut offrir, celui de pouvoir toujours être tenue au complet. Les Codes et les Lois additionnelles sont paginées isolément; la table générale est le lien qui les rattache les uns aux autres. Lorsqu'un nouveau Code, lorsqu'une Loi ou une Ordonnance nouvelle d'une grande importance, seront promulgués, ils seront ajoutés à l'édition actuelle sans déranger l'ordre de notre publication, et avec un supplément des matières à la table générale. Cette addition sera délivrée avec une nouvelle couverture aux personnes qui auraient acheté les Six Codes, et moyennant une légère rétribution.

**GALERIE**

DU

**LUXEMBOURG**

DES

MUSÉES, PALAIS ET CHATEAUX  
ROYAUX DE FRANCE.

Sixième livraison de 4 gravures au burin, 6 pouces sur 8.

Clytemnestre, de M. Guérin, (inéédite); vœux à une Madone, de M<sup>me</sup> Haudebourt-Lescot (inéédite); une Religieuse à l'inquisition, de M. le comte de Forbin; une Nègresse, de M<sup>me</sup> Benoit (inéédite). — Prix : 20 fr.

A Paris, chez LIEBERT, éditeur, rue Saint-Honoré, n. 416, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes.

**LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ**

CHEZ

**J. N. BARBA,**  
**ÉDITEUR,**

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n° 2 et 3.

NOTA. — Tous ces livres sont neufs et brochés, éditions de Paris.

(EXTRAIT DE SON CATALOGUE.)

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers, 35 vol. in fol., ornés de plus de trois mille pl. premières épreuves. Rel. en veau. 1500 fr. net 250 fr.

Abrégé de l'Histoire générale des Voyages, par La Harpe; 24 vol. in-8 et atlas, couverture imprimée. 200 fr. net. 80 fr.  
Aventures de Télémaque, notes de Noël; 4 jolis vol. in-18, 25 fig., 4 fr. Le même, sans fig. 2 fr. 50 c.  
Biographie des faux Prophètes vivans, 2 vol. in-8. 12 fr. net 4 fr.  
On se rappelle le succès qu'obtint, en 1815, l'Oraison funèbre de Bonaparte, extraite des discours des personnages les plus éminens de son règne, dont la plupart l'avaient abandonné avec

la fortune. L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui n'est pas appelé, ce nous semble, à être accueilli avec moins d'empressement. On y voit figurer par ordre alphabétique les personnages qui ont joué depuis trente ans, et ceux qui jouent aujourd'hui, les premiers rôles sur notre scène politique, ou les écrivains que leur talent a le plus mis en évidence; la manière dont chacun d'eux entrevoit l'avenir est consignée dans les extraits de leurs discours ou de leurs écrits, et rien ne saurait être plus piquant que le soin que les événemens ont semblé prendre à les contredire.

Cimetière de la Madeleine, par R. Warin; 4 vol. in-18, fig. 3 fr.  
Code de procédure civile, et conférence du Code avec les lois précédentes, par Dufour; 2 vol. in-8. 4 fr.

Contes historiques de Mussay-Cathay; in-8, couv. impr. 2 fr.  
Correspondance de M<sup>me</sup> Depinay; 3 vol. in-8, 3<sup>e</sup> édit. 10 fr.  
Correspondance de Bernardin de Saint-Pierre, mise en ordre par Aimé-Martin; 4 vol. in-8, couv. impr. 15 fr.

Cet ouvrage fait suite aux œuvres de l'auteur.  
Contes du vieil Ermite, par Ch. Pougens, de l'Académie; 3 vol. in-12. 2 fr.

Dictionnaire analytique d'économie politique, par Ganilh; 1 vol. in-8, couv. impr. 5 fr.

Dictionnaire biographique et historique des Personnes célèbres par leurs vertus et par leurs crimes, de tous les siècles et de tous les pays; 3 forts vol. in-12 contenant plus de 6000 articles. 4 fr.

Dictionnaire d'éducation morale, de science et de littérature, par Capelle; 2 forts vol. in-8, 2<sup>e</sup> édit. 6 fr.

Dictionnaire historique de Paris, contenant la description de ses places, rues, quais, promenades, monumens et édifices publics, de ses établissemens en tous genres, de ses institutions scientifiques, littéraires, de ses curiosités, etc.; des détails sur les attributions des divers fonctionnaires publics, et sur toutes les professions industrielles, depuis leur origine jusqu'à nos jours; l'histoire de toutes les corporations civiles et religieuses, des mœurs et des usages de Paris à toutes les époques, etc., par A. Beraud et P. Dufey; 2 vol. in-8 de 1300 pages, ornés de 43 vues de monumens, de 4 plans de Paris, le premier 152 ans avant J.-C., le deuxième en 1223, le troisième en 1589, et le quatrième en 1828, 2<sup>e</sup> édition. 18 fr. net. 10 fr.

Cet important ouvrage est une véritable histoire alphabétique de Paris, et sert en quelque sorte de complément à celle de M. Dulaure; la disposition adoptée par les auteurs rend les recherches beaucoup plus faciles, et cet avantage est éminent pour un livre auquel on a si souvent besoin de recourir, surtout quand on veut bien connaître la topographie de la capitale.

(Extrait du Journal des Débats du 26 avril.)

Dictionnaire proverbial, satirique et burlesque, fort vol. in-12 de près de 600 pages, couverture imprimée. 3 fr.

Esprit de l'Eglise, ou Considérations philosophiques et politiques sur l'histoire des conciles et des papes, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, par de Potter; 6 vol. in-8. 36 fr. net 18 fr.

C'est le flambeau de l'histoire à la main que M. de Potter pénètre dans les recoins les plus cachés de l'erreur et de la vérité, et qu'il dissipe les ténébreux de la superstition. Vraiment digne du nom d'historien, M. de Potter ne transige jamais avec la vérité; il démasque les pieuses fraudes, rétablit et commente hardiment les textes trop souvent altérés de l'histoire ecclésiastique. Sa hardiesse, l'indépendance de ses principes lui attirent en ce moment en Belgique d'honorables persécutions: l'estime que lui vouent tous les lecteurs de son *Esprit de l'Eglise* est une noble compensation pour un talent aussi élevé.

(Extrait du Journal des Débats du 9 janvier.)

Essais de Montaigne, 6 vol. in-8, portraits. 18 fr.

— Le même, 8 jolis vol. in-18; son éloge par Villemain. 12 fr.

Galerie de littérature, de législation et de morale, dédié à M. Royer-Collard, par Grouard, avocat; 3 vol. in-8. 18 fr. net 6 fr.

Hermite (les) en prison, par E. Jouy et A. Jay; 2 forts vol. in-12, ornés du portrait des auteurs, couv. impr. 5 fr.

Hermite (les) en liberté, pour faire suite aux susdits; 3 forts vol. in-12, ornés de 3 grav. et de 18 vignettes, couv. impr. 7 fr.

Histoire des conspirations des jésuites contre la maison de Bourbon en France; in-8 de 450 pages, couv. impr. 7 fr. net 3 fr.

Nulle part ailleurs on ne pourrait suivre avec autant de facilité les progrès de cette envahissante compagnie, ses continuelles tentatives pour s'emparer du pouvoir temporel, ses attentats contre la famille des Bourbons, qui trop souvent s'en fit la protectrice et en devint la victime. Cet ouvrage est le fruit de longues et curieuses recherches.

Mémoires sur l'Histoire de France, par Norvins et Aignan, de l'Académie; 2 vol. in-8, couverture imprimée. 14 fr. net 4 fr.

Histoire des peuples d'Italie, par Botta; 3 vol. in-12. 3 fr.

Histoire des environs de Paris, par Dulaure; 14 vol. in-8, ornés de près de 100 grav. et d'une belle carte. 110 fr. net 50 fr.

La réputation de Dulaure, comme historien consciencieux et véridique, est établie depuis la publication de son *Histoire civile et politique de Paris*. Un complément à cet ouvrage classique et national manquait aux amateurs d'anecdotes et d'événemens historiques; l'*Histoire des environs de Paris* contentera toutes les exigences: il est impossible de trouver un ouvrage plus riche en recherches et en souvenirs sur une partie de la France, qui a été le théâtre de tant d'intrigues, de hauts faits, de plaisirs et de crimes; l'histoire seule des châteaux royaux assurerait le succès de l'ouvrage. Une carte des environs de Paris, dans l'étendue de 44 lieues sur 68, enrichit chaque exemplaire; elle est exécutée avec un soin et une perfection qui ne laissent rien à désirer.

Histoire des campagnes des Français en 1814 et 1815, par le général Vaudoncourt; 5 vol. in-8, ornés de cartes, couverture imprimée. 35 fr. net 12 fr.

Le travail de M. le général Vaudoncourt est le plus exact et le plus complet qui ait été fait sur cette guerre, où Napoléon déploya peut-être plus de génie que dans toute autre. Les nombreuses relations publiées depuis ont été empruntées à cet ouvrage, également estimé des militaires, des publicistes et des gens du monde.

Lettres sur la Suisse, écrites en 1820, suivies d'un Voyage à Chamouny et au Simplon, par Raoul Rochette; 1 vol. in-8, jolie vignette. 8 fr. net 3 fr.

(La suite à demain.)

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTTENET, NOTAIRE,**

Rue Saint-Honoré, n° 337.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> COTTENET, l'un d'eux, le mardi 9 juin prochain, heure de midi, sur la mise à prix de 700,000 fr.,

Un grand HOTEL patrimonial, sis rue Saint-Honoré, n. 372, ayant un premier corps de bâtiment, dont onze fenê-

tres sont sur la rue, au midi, quatre étages et sept boutiques; Un autre corps de logis complet, deux cours, écuries pour douze chevaux, remises pour huit voitures.

Tous les appartemens sont garnis de glaces. Cette belle propriété est susceptible, dans son état actuel, de rapporter plus de 45,000 fr., et d'être considérablement augmentée.

On ne la verra que de midi à cinq heures. S'adresser, pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n. 337, et à M<sup>e</sup> SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-Georges, n. 15.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> juin 1829, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais n° 5, d'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, rue de Cluny, à l'angle de la place Sorbonne, contenant 107 mètres, 79 centimètres. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon n° 26; 2<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> FOURCHY, notaire, dépositaire de l'enchère.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES DE PARIS,**

Etablie rue SAINT-MARC-FREYDEAU, n° 18, sous la surveillance d'une commission composée de membres de la chambre des députés et du conseil général, de maires de Paris, de conseillers d'Etat, etc.

Cette compagnie prévient MM. les notaires, avoués, avocats et toutes les personnes qui jouissent de la confiance des familles,

Qu'elle se charge, au moment d'un décès, de toutes les démarches indispensables, aux maires, aux paroisses ou aux temples, à l'administration des pompes funèbres, à la ville, dans les cimetières, etc. (On ne paie rien d'avance; sur le montant de la somme arrêtée pour toutes ces dépenses, il sera ajouté pour droit de commission, savoir: 5 pour 100 jusqu'à 500 fr.; de 500 à 1000 fr., 4 pour 100 fr., et de 1000 fr. et au-dessus, 3 pour 100.)

La compagnie établit toute espèce de monumens, chapelles, pierres tumulaires, caveaux, grilles, entourages, jardins, etc.

Elle assure, par abonnement, les tombeaux et leurs jardins, et les entretient dans un état parfait de conservation.

MM. les administrateurs de la compagnie espèrent que MM. les notaires, avoués, avocats, etc., etc., chargés souvent par leurs clients de ces soins pénibles, voudront bien en confier l'exécution à la compagnie générale.

Nota. Exposition publique de dessins et modèles en relief des monumens funéraires.

A vendre, une jolie MAISON de campagne, située à Chantilly (Condé), entre la rue principale et la pelouse dudit lieu, sur laquelle elle a une sortie.

Cette maison, réunie à un jardin d'agrément entouré d'espalliers, a l'avantage de posséder une concession perpétuelle d'eau vive qui se distribue à volonté dans différentes parties de la maison, de la cour et du jardin.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7;

A Chantilly, à M<sup>e</sup> JACQUIN, notaire.

Magnifique pendule, vases et flambeaux modernes et bien dorés pour 280 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n. 20.

LEÇONS D'ANGLAIS. Meth. ROBERTSON, rue d'Antin, n. 10.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

M<sup>e</sup> ITASSE, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, qui demeurait, à Paris, rue de Cléry, n. 9, a transféré son domicile rue de Hanovre, n. 4.

**PASTILLES DE CALABRE**

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

**AVIS.**

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES.—Jugemens du 21 mai 1829.

Veuve Cauchier et fils, commissionnaires en bois, quai de la Rapée, n. 49. (Juge-commissaire, M. Ferrère-Laffitte.—Agent, M. Brian, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 126.)

Les sieurs Kirwan et C<sup>e</sup>, filateurs, grande rue de la Villette, n. 69. (Juge-commissaire, M. Remy Clave.—Agent, MM. Arnould et Fournier, rue de Popincourt, n. 40.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.